

MODIFICATION N° 1
DATÉE DU 13 AOÛT 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 17 JUIN 2021

Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI (Séries Investisseurs et O)
Fonds indiciel d'actions américaines BNI (Séries Investisseurs et O)
Fonds indiciel d'actions internationales BNI (Séries Investisseurs et O)

(les « **Fonds continués** »)

Le prospectus simplifié daté du 17 juin 2021 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement des parts des Fonds continués par Banque Nationale Investissements inc. est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Le prospectus simplifié est modifié pour donner avis des assemblées extraordinaires qui auront lieu le ou vers le 12 octobre 2021 afin d'examiner et d'approuver certaines fusions proposées concernant les Fonds continués.

FUSIONS DE FONDS

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts des Fonds continués lors des assemblées extraordinaires devant être tenues le ou vers le 12 octobre 2021, BNI entend fusionner chaque fonds appelé à disparaître (les « **Fonds appelés à disparaître** ») et avec les Fonds continués, les « **Fonds** » au sein du Fonds continué correspondant indiqué dans le tableau suivant, à la fermeture des bureaux le ou vers le 15 octobre 2021 (les « **fusions** ») :

Fonds appelés à disparaître	Fonds continués
Fonds indiciel canadien BNI	Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI
Fonds indiciel américain BNI	Fonds indiciel d'actions américaines BNI
Fonds indiciel américain neutre en devises BNI	
Fonds indiciel international BNI	Fonds indiciel d'actions internationales BNI
Fonds indiciel international neutre en devises BNI	

Chaque Fonds appelé à disparaître a reçu l'approbation relative à la fusion correspondante par les organismes de réglementation et par une résolution adoptée par la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée des porteurs de parts du Fonds appelé à disparaître dûment convoquée et tenue le 17 mai 2021 pour examiner la question.

Dans le cadre des fusions, les porteurs de parts de chaque Fonds appelés à disparaître recevront des parts d'une série équivalente du Fonds continué correspondant, à raison d'un dollar pour un dollar. Les porteurs de parts des Fonds continués resteront investis dans leurs séries existantes. Après les fusions, les Fonds appelés à disparaître seront liquidés et dissous et les épargnants détenant des parts de ces Fonds appelés à disparaître seront détenteurs des parts des Fonds continués.

Tel qu'exigé par la réglementation applicable sur les valeurs mobilières, BNI a présenté les questions de conflits d'intérêts inhérentes aux fusions au comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds. Dans le cadre de son mandat et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le CEI a émis une recommandation favorable à l'égard des politiques que BNI prévoit utiliser à l'égard de ces conflits d'intérêts.

Les détails de ces fusions seront fournis aux porteurs de parts inscrits des Fonds continués dans une circulaire de sollicitation de procurations.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'organismes de placement collectif, que vous puissiez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou consulter un avocat.